



FEP

janvier 2019

PROTECTION SOCIALE

Retraite progressive

Enseignants :

Dès janvier pensez à demander un temps partiel autorisé pour la rentrée 2019 !

FORMATION ET
ENSEIGNEMENT
PRIVÉS

www.fep.cfdt.fr



[S'ABONNER A LA NEWSLETTER DU SITE FEP](#)



Pour nous contacter :

FEP CFDT Anjou Maine Vendée
anjoumainevendee@fepcfdt.fr

Antenne du Maine et Loire
02 41 24 40 11

Antenne de la Mayenne
02 43 53 11 08

Antenne de la Sarthe
02 43 25 36 52

Antenne de la Vendée
02 51 36 07 03

Permanences le jeudi après
midi ou sur rendez vous

La retraite progressive, qu'est-ce que c'est?

La possibilité de travailler à temps partiel (donc en continuant à cotiser) tout en percevant une partie de sa pension de retraite. La fraction de retraite progressive peut être révisée chaque année (sous réserve d'obtenir la modification de la quotité de temps partiel).

Ex : une personne qui, en retraite progressive, travaille à 60% percevra en même temps 40% de sa pension de retraite.

Le calcul de la pension est provisoire. Les droits seront recalculés lors du départ définitif en retraite, en tenant compte des cotisations versées et des trimestres validés pendant la période de retraite progressive.

Démarches

- 1 - Faire la demande de temps partiel autorisé (**attention à la date limite fixée par chaque académie : en général courant janvier !**)
- 2 - Faire une demande de retraite progressive auprès de la CARSAT (régime de base) et du CICAS (retraites complémentaires) dès le mois de mars.
- 3 - Faire compléter par le Rectorat ou l'Inspection d'académie (DSDEN) l'**attestation certifiant la quotité travaillée** (en passant par la voie hiérarchique).
- 4 - **Déposer les dossiers (complets)** de demande de retraite progressive à la CARSAT et au CICAS (**bien préciser qu'il s'agit d'une retraite provisoire et pas d'une liquidation définitive**).

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une retraite progressive?

- Être âgé de 60 ans au moins
- Avoir cotisé ou validé 150 trimestres
- **Exercer une ou plusieurs activités à temps partiel (Multi-employeurs possible depuis le 03/12/2017 & activité bénévole tolérée)**
- Le temps travaillé doit être compris entre 40% et 80% **Attention : pour conserver un contrat d'enseignement, un maître doit garder au moins un mi-temps (heures contrat)**
- La Fep CFDT revendique la possibilité de sur-cotiser (sur un temps plein), ce qui nous est refusé par le Ministère.

Pour plus d'informations, contactez le syndicat !

